PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la Règle 17.1) du Règlement d'Exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

I. OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :

Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI),
rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024
Chişinău, République de Moldova
www.agepi.gov.md

Téléphone : **(37322) 400546**

fax.: **(37322) 440119**

II. NUMERO ET REPRODUCTION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: **1660969**

EURO 2024

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS :

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA)
Route de Geneve 46, CH-1260 Nyon, Suisse

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE REFUS PROVISOIRE:

☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire total fondé sur une observation/opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une observation/opposition

i) Nom de l'opposant :

ii) Adresse de l'opposant :

V. INFORMATIONS CONCERNANT LA PORTÉE DU REFUS PROVISOIRE:

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VI. MOTIFS DE REFUS [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

☐ Marque(s) antérieure(s):

☒ Autres motifs : Le droit exclusif ne s'étend pas sur les éléments **«EURO»** (un préfixe signifiant "européen"**;** source : https://en.wikipedia.org/wiki/Euro (disambiguation)) et «**2024**», parce que ces éléments, étant des termes descriptifs, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité de marque.

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 10(1), 43(3)).

VII. INFORMATIONS RELATIVES À UNE MARQUE ANTÉRIEURE :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

iii) Nom et adresse du titulaire :

iv) Reproduction de la marque :

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA LÉGISLATION APPLICABLE :

Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova (extrait)

Article 10. Limitation du droit exclusif (1) Le droit exclusif ne s'etend pas aux elements de la marque qui, ne peuvent pas etre enregistres, independamment, en qualite de marque conformement a la presente loi, tels que les termes descriptifs, y compris les thermes elogieux, aussi bien que sur les elements graphiques, presentes par des lignes interrompues ou pointillees, utilisees par le demandeur pour indique les parties des produits ou de l'emballage qui ne sont par revendiquees comme parties de la marque, a condition d'un usage loyal de ces elements et du respect des interets legitimes du proprietaire de la marque et des tiers. (1ą) Dans le cas de la limitation prevue au paragraphe 1, la marque sera examinee dans l'entierete des ces elements, y compris ceux sur les quels le droit exclusif ne s'etend pas, au but d'etablir la similitude de celle-ci avec des autres marques. (1ę) La limitation du droit exclusif peut se referer seulement aux categories des produits et/ou services revendiques dans la demande pour lesquels les elements de la marque ne peuvent pas etre enregistrees independamment en qualite des marques. Article 43. Rejet de la demande d'enregistrement de la marque (3) Si la marque contient des éléments dépourvus du caractere distinctif et qui, au sens de l'art. 7, ne peuvent pas etre enregistrés indépendamment comme marque, pour tous ou pour une partie des produits/services revendiquées et l'introduction de ces éléments dans la marque peut créer des doutes sur la limite de protection de la marque, AGEPI peut demander comme condition pour l'enregistrement de la marque, au demandeur de déclarer, dans un délai de 2 mois a compter de la réception de l'avis mentionnes au 2-ieme paragraphe, qu'il renonce a l'invocation d'un certain droit exclusif sur ces éléments. Cette déclaration est publiée en meme temps avec la la publication des informations sur l'enregistrement de la marque.

IX. INFORMATIONS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN REEXAMEN OU UN RECOURS :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois**, à compter de la réception du présent refus.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)**, (voir rubrique I ci-dessus

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentent de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant : la requête en réexamen doit être présentée sur un **formulaire standard** approuvé par AGEPI http://agepi.gov.md/en/formulare/trademarks, faisant l'objet de paiement de la **taxe prescrite**.

X. DATE ET SIGNATURE DE L'OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION : **20.04.2023**

AGEPI
DIRECȚIA MĂRCI ȘI DESIGN INDUSTRIAL